 332 (2026-2027) - N°1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

28 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2021 RELATIF AUX SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDÉOS

RÉSUMÉ

La Fédération Wallonie-Bruxelles doit renforcer le rôle des médias de proximité en leur offrant une structure financière et administrative plus stable et adaptée aux réalités actuelles.

Premièrement, à partir de 2031, soit à la fin de la période couverte par les conventions et les autorisations actuelles, le nombre de médias de proximité autorisés et financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sera fixé à huit maximum.

Deuxièmement, l'autre objectif majeur du projet de décret est de favoriser une meilleure gouvernance des médias de proximité, en laissant d'une part plus de marge de constitution des Conseils d'administration aux médias concernés, tout en resserrant la structure de gouvernance.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs **3**

Commentaire des articles **10**

Projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos **13**

Avant-projet de décret **16**

Avis du Conseil d'Etat **18**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Généralités

Les médias de proximité jouent un rôle déterminant dans la vitalité démocratique. En relayant une information de qualité, accessible et ancrée dans les réalités locales, ils permettent aux citoyens de mieux comprendre les enjeux qui les concernent au plus proche de leur quotidien et de renforcer leur participation citoyenne dans la vie locale. Ils captent les moments essentiels de la vie quotidienne au plus près des citoyens. Ils créent également des ponts entre les différents acteurs locaux et participent au dynamisme local.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles entend donc soutenir les missions de service public confiées aux médias de proximité, tout en menant les réformes nécessaires pour assurer leur soutenabilité, leur capacité de développement et d'innovation, mais surtout, l'existence d'un pluralisme au niveau des médias locaux. La Fédération Wallonie-Bruxelles doit donc renforcer le rôle des médias de proximité en leur offrant une structure financière et administrative plus stable et adaptée aux réalités actuelles.

Il est prévu la création de six Pôles Médias géographiques (Namur, Hainaut, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon et Bruxelles) dans lesquels sera reconnu un média de proximité par Pôle, à l'exception des Pôles ayant une population supérieure à un million d'habitants pour lesquels deux médias de proximité pourront être reconnus (Hainaut et Liège). Cette exception n'est pas d'application pour la Région de Bruxelles-Capitale qui, en raison de sa forte concentration de population sur un territoire très circonscrit (60 fois plus petit que la Province de Liège ou de Hainaut), ne pourra être couverte que par un seul média de proximité. Il s'agit là de l'objectif de la réforme : favoriser les rapprochements juridiques et les intégrations tout en encourageant les synergies avec différents partenaires (RTBF, autres médias de proximité, médias privés, Universités, Hautes Écoles, entreprises privées, etc.) dans une logique de pôle média géographique.

Concrètement, le décret modificatif prévoit donc deux éléments centraux afin de renforcer la position des médias de proximité dans le paysage audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Premièrement, à partir de 2031, soit à la fin de la période couverte par les conventions et les autorisations actuelles, le nombre de médias de proximité autorisés et financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sera fixé à huit maximum, selon la configuration géographique décrite plus haut.

Rappelons que la « limitation » d'autorisation à 8 médias de proximité repose sur des choix stratégiques du Gouvernement visant l'optimisation du financement

et surtout la pérennité des médias. Le projet vise ainsi à renforcer la viabilité financière des médias de proximité, en concentrant les ressources sur des structures capables d'assurer une couverture de qualité sur l'ensemble du territoire.

En ce qu'il limite le nombre de médias de proximité à huit maximum, le projet de décret intègre dès lors une procédure de sélection sur la base de trois critères permettant de sélectionner un ou, le cas échéant, deux médias, parmi plusieurs candidats qui solliciteraient une « autorisation » pour une même province ou pour la Région de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement, après avis du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les candidatures introduites, devra sélectionner les candidats qui répondent le mieux aux critères de sélection. Une fois les candidats sélectionnés, les médias de proximité se verront délivrer des autorisations pour une durée de neuf ans, renouvelable. Des arrêtés d'autorisation fixant notamment les zones de couverture et les conditions de l'autorisation seront pris par le Gouvernement pour chaque média de proximité autorisé. Parallèlement, des conventions précisant les missions de service public seront conclues entre le Gouvernement et les médias de proximité autorisés pour une durée équivalente à celle de l'autorisation.

À l'inverse de la situation actuelle, le projet de décret prévoit désormais une obligation selon laquelle l'ensemble des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et de la région de langue française doivent être couvertes. Or, à travers les arrêtés de reconnaissance, le Gouvernement fixe les communes qui composent la zone de couverture de chaque média de proximité. Il appartiendra donc au Gouvernement de fixer ces zones de couverture en veillant au respect de l'obligation de couverture de l'ensemble du territoire. Cette disposition permet d'assurer la continuité du service public et garantir la couverture locale de l'information, notamment la limitation à huit médias de proximité n'a donc pas pour effet de réduire la couverture par rapport à la situation actuelle.

Toutefois, il convient de rappeler que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourra pas intervenir directement sur la mise en œuvre pratique des intégrations ou des rapprochements juridiques entre les médias de proximité puisque ces derniers restent des associations de droit privé. Il leur sera néanmoins demandé de favoriser des collaborations et des échanges avec d'autres acteurs comme la RTBF, la presse écrite et d'autres acteurs civils comme les Universités afin de créer de véritables « pôles médias ».

L'ancrage local reste une priorité pour les médias de Proximité qui poursuivront leur mission d'information sur l'ensemble de leur zone de couverture. Pour les médias de proximité « fusionnés », il sera donc possible d'envisager de multiples modalités comme le maintien d'une rédaction décentralisée, de maintenir des marques de chaines existantes, de conserver des canaux de diffusion et des

décrochages précis pour certaines communes/zones, etc. Ainsi donc, si huit médias de proximité, huit structures seront établies, il est tout à fait imaginable de conserver 12 marques, 12 chaînes selon la volonté de chaque média de proximité. Cette réorganisation du secteur laisse la liberté aux différents médias de proximité de décliner leurs services au niveau local dans le respect de leur autonomie. Ils sont ainsi libres d'utiliser les moyens qu'ils estiment pertinents comme ils le souhaitent, notamment en ayant recours à des rédactions décentralisées, à plusieurs marques et en les déclinant sur plusieurs canaux de diffusion ou par l'intermédiaire de décrochages locaux. L'obligation liée aux fusions réside dans la création d'une structure juridique unique.

Deuxièmement, l'autre objectif majeur du projet de décret est de favoriser une meilleure gouvernance des médias de proximité, en laissant d'une part plus de marge de constitution des Conseils d'administration aux médias concernés, tout en resserrant la structure de gouvernance. À partir de 2031, les Conseils d'administration devront être composés d'un maximum de douze administrateurs dont, pour un maximum de la moitié des membres, des représentants des pouvoirs publics ou des services publics. L'objectif étant d'ouvrir les Conseils d'administration à toutes les sphères de la société, dont le monde associatif et économique.

Il convient de préciser que la fixation d'un nombre maximal d'administrateurs au sein des conseils d'administration des médias de proximité ne contrevient à aucune disposition légale. Le Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos encadre déjà leur organisation interne, ce qui justifie que la Fédération Wallonie-Bruxelles puisse en préciser les modalités. Le Code des sociétés et des associations n'impose qu'un minimum de trois administrateurs, sans fixer de maximum, laissant au législateur décrétal la possibilité d'en limiter le nombre. Cette mesure ne porte pas atteinte à la liberté d'association, dès lors qu'elle poursuit un objectif légitime de bonne gouvernance et qu'elle reste proportionnée. Elle vise à rationaliser le fonctionnement des organes décisionnels, à renforcer l'efficacité et à réduire les coûts. Un conseil trop nombreux alourdit les décisions et dilue les responsabilités. À titre comparatif, la RTBF fonctionne efficacement avec treize administrateurs. Dès lors, une limitation similaire pour les MDP apparait raisonnable, justifiée et conforme à l'intérêt général.

2. <u>Réponses à certaines remarques du Conseil d'État</u>

a. <u>Quant à la notification préalable à la Commission européenne et à la communication au Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision</u>

Dans son avis n° 78.579/4 du 22 décembre 2025, la section de législation du Conseil d'État a formulé deux recommandations quant aux formalités préalables à accomplir, dans un souci de sécurité juridique.

La première recommandation concerne la notification du régime visé dans l'avant-projet à la Commission européenne, s'agissant d'une obligation qui s'impose aux financements publics qui peuvent être qualifiés d'aide d'État, au sens des articles 107, paragraphe 1er, et 108, paragraphe 3, du TFUE. Ceci au motif que l'article 7 de l'avant-projet porte abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales. Ce faisant, le Conseil d'État craint que l'abrogation annoncée ait pour effet de permettre aux médias de proximité de générer plus de revenus publicitaires avec, pour conséquence, un risque de sous-cotation des prix et/ou d'altération de la concurrence.

Il est répondu à cette recommandation en rappelant que le régime décrétal existant a déjà été notifié à la Commission qui l'a approuvé par décision du 13 février 2002 (dossier N 548/2001 – Belgique). Par ailleurs, il est renoncé à l'article 7 de l'avant-projet qui est supprimé.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de notifier l'avant-projet à la Commission.

La seconde recommandation concerne la consultation du Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision, s'agissant d'une obligation qui s'impose aux signataires de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone « relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision », en vertu de l'article 9 de celui-ci.

Il est répondu à cette recommandation par le constat que la réforme en projet échappe au champ d'application de l'accord de coopération du 17 novembre 2006. Cet accord de coopération et, en particulier, son article 9 qui organise une consultation obligatoire en cas d'élaboration de législation sur la radiodiffusion et les télécommunications, doit être examiné au regard de la portée de l'accord, de sa ratio legis et de l'article 92 bis, § 4, sexies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionnelle.

Quant à la portée de cet accord de coopération, celui-ci vise l'exercice de compétences en matière de réseaux de communication électroniques, conformément à son article 1er. Or, l'avant-projet est étranger à cette question.

Quant à la ratio legis de cet accord, conformément à l'arrêt 132/2004 de la Cour constitutionnelle du 14 juillet 2004 qui en est à l'origine, c'est la nécessité d'une coopération en matière d'infrastructure de communication électronique qui le justifie, au motif qu'en la matière, les compétences sont devenues trop imbriquées par suite de l'évolution technologique et qu'elles peuvent faire l'objet d'un usage disproportionné par les entités fédérale et fédérées respectives. Or la réforme ne porte pas sur la modification d'infrastructure de communication électronique, à tout le moins pas sur une modification qui constituerait une atteinte disproportionnée à l'exercice par les autres entités fédérale et fédérées de leurs compétences respectives.

Quant à l'article 92 bis, § 4 sexies à la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'introduit par la loi spéciale du 6 janvier 2014 dans le cadre de la Sixième réforme de l'État, lequel constitue également une réponse à l'arrêt de la Cour constitutionnelle 132/2004 du 14 juillet 2004, il organise l'adoption d'un accord de coopération entre les entités fédérale et fédérées portant sur la coordination de la réglementation et de la régulation des réseaux et services de communications électroniques communs aux services de médias audiovisuels et sonores, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part. Or, l'avant-projet est étranger à cette question.

Le Gouvernement de la Communauté française précise enfin que les communautés ont toutes la même interprétation et la même pratique administrative en la matière. Il n'y a pas lieu de se départir de cette interprétation et de cette pratique à l'occasion de la réforme en projet.

Pour ces différents motifs, il n'y a pas lieu de consulter le Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision.

b. <u>Quant à l'effet sur le pluralisme des médias</u>

Dans son avis n° 78.579/4 du 22 décembre 2025, la section de législation du Conseil d'État estime qu'en raison de la limitation à huit du nombre de médias de proximité autorisés, de l'obligation de couverture du territoire de l'ensemble des communes reprises dans une zone et de son impact sur les choix éditoriaux, du choix du critère provincial et de l'abrogation de l'indexation, le texte en projet contient des mesures qui ne sont pas exemptes du risque de porter atteinte au pluralisme des médias de sorte qu'elles doivent être motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires, conformément à l'article 21, § 1er, du Règlement (UE) 2024/1083 du 11 avril 2024.

La limitation à huit du nombre de médias de proximité a pour objectif d'optimiser leur financement et de pérenniser ceux-ci. Ce faisant, la mesure est assurément fondée sur des motifs objectifs et non discriminatoires, qui poursuivent un but légitime. En organisant une procédure de sélection fondée sur des critères objectifs, en réponse aux observations du Conseil d'État, le projet de décret y contribue également, tout en assurant le caractère transparent de la mesure.

Le projet de décret inscrit une obligation selon laquelle l'ensemble des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région de langue française doivent être couvertes par les médias de proximité. Couplées à l'obligation pour chaque média de proximité de couvrir l'ensemble des communes de sa zone, et à l'autorisation sur base provinciale, ces garanties constituent également des éléments objectifs qui contribuent au pluralisme. À l'inverse de la situation actuelle, en effet, ces mesures permettent de garantir la diffusion des programmes et donc la diffusion de médias de proximité sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Parmi ces programmes figurent ceux qui participent de l'exécution de missions de services publics dont sont chargés les médias de proximité. Ces missions doivent, par elle-même, respecter le pluralisme, en ce compris la diversité des sources d'informations et des opinions. En s'assurant de leur diffusion sur l'ensemble du territoire, les mesures garantissent le pluralisme de façon non discriminatoire.

Le choix du critère provincial est un critère pertinent par rapport à l'objectif poursuivi. Outre qu'il correspond à une organisation politique du territoire et qu'il recoupe une réalité culturelle, il permet d'assurer la couverture sur l'ensemble du territoire.

Les conditions relatives à la composition des conseils d'administration des médias de proximité, parmi lesquels figurent notamment des représentants des pouvoirs publics ou des services publics, mais aussi des personnalités provenant de tous les horizons, contribuent également au pluralisme.

Certes, la limitation du nombre de médias de proximité pourrait, en principe, avoir une influence sur la pluralité des choix éditoriaux. Cependant, la détermination de critères objectifs de sélection des médias de proximité et les obligations mises à charge de ceux-ci, en termes de couverture territoriale et de missions de service public, notamment, compensent largement les restrictions éventuelles et contribuent au contraire au pluralisme, comme expliqué ci-avant.

La préservation du pluralisme audiovisuel assuré de cette façon constitue un objectif légitime permettant de restreindre certaines libertés économiques notamment.

c. <u>Quant à l'effet sur l'obligation dite de « standstill »</u>

Dans son avis n° 78.579/4 du 22 décembre 2025, la section de législation du Conseil d'État fait remarquer que la limitation à 8 du nombre de médias de proximité est susceptible de constituer un recul dans le droit à l'épanouissement culturel et social du public. Elle précise qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer avec précision l'impact des mesures envisagées, l'existence d'un recul et le caractère éventuellement significatif de celui-ci.

L'avant-projet de décret, tel que modifié suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, répond aux craintes du Conseil d'État. Il n'entraîne aucun recul du droit à l'épanouissement culturel et social du public et certainement pas un recul significatif. Il renforce au contraire celui-ci.

Avant tout, les considérations relatives à la garantie du pluralisme valent *mutatis mutandis* pour ce qui concerne le respect de l'effet de standstill associé au droit à l'épanouissement culturel et social. La contribution au pluralisme réalisée par l'avant-projet constitue également une garantie en matière de droit à l'épanouissement culturel et social du public.

En particulier, l'avant-projet tient compte de la remarque du Conseil d'État selon laquelle la circonstance que la zone de couverture doit être fixée « *en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution* » semble difficilement compatible avec le critère provincial retenu spécialement si, en raison de la diminution du nombre de médias de proximité, le dispositif en projet devait impliquer une diminution de l'étendue globale des zones de couverture.

En effet, la phrase qui indique que la zone de couverture est fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution est adaptée. Ces critères ne sont plus les éléments déterminants de la zone de couverture puisque le dispositif garantit précisément la couverture des médias de proximité par province, et ce, sur l'ensemble du territoire. Toutefois, il est néanmoins prévu que la zone de couverture provinciale puisse marginalement déborder sur l'une ou l'autre commune située sur une autre province pour tenir compte de situations exceptionnelles en raison de spécificités socioculturelles et de contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Enfin, la disposition qui envisageait de supprimer le principe d'indexation des subventions aux médias de proximité est retirée du dispositif. Il n'y a donc pas non plus de recul sur ce point.

Le risque de recul du droit à l'épanouissement culturel et social du public est exclu. Il n'est en tout cas pas significatif.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Le paragraphe 1er de cet article prévoit un nombre maximum de huit médias de proximité autorisés et financés par la Communauté française. Un seul média de proximité pourra être autorisé par Province (sachant que ce média de proximité devra couvrir l'ensemble de la Province), à l'exception des Provinces comptant plus d'un million d'habitants où deux médias de proximité maximum par Province pourront être autorisés. Cette exception n'est pas d'application pour la Région de Bruxelles-Capitale qui, en raison de sa forte concentration de population sur un territoire très circonscrit (60 fois plus petit que la Province de Liège ou de Hainaut), ne pourra être couverte que par un seul média de proximité.

Le paragraphe 2 subit plusieurs modifications.

D'abord, le premier alinéa est déplacé à la fin du premier paragraphe pour des raisons de cohérence. Le paragraphe 1er traite en en effet des principes de base de l'autorisation des médias de proximité.

Ensuite, il est inséré une procédure de sélection dans le cadre des autorisations des médias de proximité sur la base de trois critères énumérés à l'alinéa 1er. L'alinéa 2 prévoit que le Gouvernement arrête la procédure de sélection et les modalités d'évaluation des demandes d'autorisation. Actuellement, il existe un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2022 fixant les modalités d'octroi des autorisations aux médias de proximité. Cet arrêté devra être complété et adapté afin d'intégrer la procédure de sélection et les modalités d'évaluation. Les modalités d'évaluation peuvent concerner, par exemple, la pondération que le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel attribuerait à l'un ou l'autre critère ou au sein d'un même critère (selon, par exemple, que l'engagement s'orienterait vers l'une ou l'autre mission, donnant ainsi, par exemple, plus d'importance à l'information). La procédure de sélection devra définir notamment les délais ainsi que les éléments à fournir au Collège d'autorisation et de contrôle pour qu'il puisse procéder à l'évaluation des candidatures.

Concernant le critère de volume de production, il va de soi que ce à quoi s'engagera le candidat sera intégré dans la convention à conclure entre le Gouvernement et lui, s'il était retenu.

Cette disposition est insérée pour répondre à la remarque du Conseil d'État[1] qui recommande notamment de déterminer les critères qui devront être mis en œuvre afin de sélectionner un ou, le cas échéant, deux médias de proximité parmi

[1] Conseil d'État, section de législation, avis 78.579/4 du 22 décembre 2025.

plusieurs candidats qui solliciteraient une autorisation pour une même province ou pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est également prévu à l'alinéa 3 que deux candidats puissent postuler sur les provinces ayant une population supérieure à un million d'habitants en ayant défini au préalable les zones de couverture que chaque candidat entend couvrir.

Article 2

Cet article modifie en partie l'article 3.2.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Premièrement, l'article remplace l'alinéa 2 de l'article 3.2.1-3 afin d'intégrer deux éléments :

1) l'adaptation à l'article 1er du présent projet de décret. En effet, le Gouvernement doit désormais tenir compte de la nouvelle répartition géographique fixée à l'article 1er ;

2) l'introduction d'une dérogation au principe de l'article 1er afin de tenir compte marginalement de situations exceptionnelles où des médias de proximités couvrent des communes généralement limitrophes se trouvant sur une autre province que celles situées dans la province initialement attribuée en raison de spécificités socioculturelles propres à certaines communes et de contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Deuxièmement, l'article précise que l'ensemble des communes situées en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et en région de langue française devront être couvertes par les médias de proximité autorisés. Cette phrase est ajoutée afin de répondre à la remarque du Conseil d'État suivante : « l'avant-projet ne garantit pas que l'ensemble des communes d'une province ou de la Région de Bruxelles-Capitale seront comprises dans une zone de couverture.» (§ 4.2 de l'avis). Cela répond également en partie à la remarque du Conseil d'État sur le « standstill ». En effet, la disposition ajoutée garantit ainsi que toutes les communes devront être couvertes et qu'il n'y aura donc pas de recul sur la couverture des médias de proximité, malgré la réduction de leur nombre à huit.

Article 3

Cet article supprime l'exemption permettant aux médias de proximité de fournir un plan financier en cas de demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Communauté française.

Article 4

Cet article prévoit l'abrogation d'une disposition du décret qui est déplacée et complétée à l'article 1er.

Article 5

Cet article supprime la mission de « veille stratégique » dévolue à l'association pouvant être reconnue par la Communauté française, afin qu'elle puisse davantage se centrer sur les missions de coordination, de représentation, de mutualisation et de soutien aux médias de proximité.

Article 6

Cet article prévoit que le Conseil d'administration d'un média de proximité, autorisé et financé par la Communauté française, pourra être composé de 12 administrateurs au maximum. Ceux-ci peuvent être, pour un maximum de la moitié des membres, des mandataires ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics, ceci permettant d'intégrer des personnalités provenant de tous les horizons (associatif, entrepreneurial, etc.).

Article 7

Cet article prévoit que certains articles du présent projet de décret n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 2031, soit après la fin des autorisations actuelles des médias de proximité.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 4 FEVRIER 2021 RELATIF AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDEOS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Médias ;

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

L'article 3.2.1-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3.2.1-1. *§1er. Le Gouvernement peut autoriser huit médias de proximité au maximum.*

Chaque province, située en territoire de région de langue française, ne pourra être couverte que par un média de proximité autorisé à l'exception des provinces ayant une population supérieure à un million d'habitants pour lesquelles deux médias de proximité, au maximum, pourront être autorisés.

Pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, un seul média de proximité pourra être autorisé.

L'autorisation du Gouvernement est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

§2. Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle, le Gouvernement autorise un média de proximité sur la base des critères de sélection suivants :

1° *le respect des conditions énumérées au paragraphe 1er de l'article 3.2.1.4 ;*

2° *une expérience significative dans l'ensemble des domaines suivants : la production, la réalisation et la diffusion de programmes d'actualités, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente ;*

3° *le volume de production propre relatif aux programmes décrits au 2° auquel s'engage le candidat.*

Le Gouvernement arrête la procédure de sélection et les modalités d'évaluation des critères visés à l'alinéa 1er ainsi que la procédure et les modalités d'octroi de l'autorisation des médias de proximité.

En ce qui concerne les provinces ayant une population supérieure à un million d'habitants, deux demandeurs peuvent être autorisés conformément au paragraphe 1er. Lors de l'introduction de la demande, si l'un des candidats ne s'engage pas à couvrir la totalité de la zone de couverture, ce dernier doit introduire sa demande en accord avec un autre candidat s'engageant à couvrir la zone de couverture qu'il n'entend pas couvrir. ».

Art. 2

À l'article 3.2.1-3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit ; « *Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle et conformément à l'article 3.2.1-1, §1er, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque média de proximité en déterminant les communes qui en font partie. Par dérogation à l'article 3.2.1-1, §1er, le Gouvernement peut fixer une zone de couverture d'un média de proximité intégrant des communes situées sur une autre province que celle à couvrir initialement en raison des caractéristiques socioculturelles et géographiques de certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution* » ;
- il est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, un alinéa rédigé comme suit : « *L'ensemble des communes situées dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française sont couvertes par les médias de proximité.*».

Art. 3

À l'article 3.2.1-4, §1er, 2°, du même décret, les mots « *lors de la demande d'autorisation* » et « *Ce plan financier n'est pas exigé en cas de demande de renouvellement d'autorisation* » sont supprimés.

Art. 4

L'article 3.2.1-4, §3, du même décret est abrogé.

Art. 5

À l'article 3.2.2-3, §2, du même décret, les mots « *de veille stratégique* » sont supprimés.

Art. 6

À l'article 3.2.3-1, §1er, du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant : *« Le conseil d'administration du média de proximité est composé d'un maximum de 12 administrateurs, pouvant être, pour un maximum de la moitié des membres des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics. ».*

Art. 7

Les articles 1er, 2, 4 et 6 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2031.

Bruxelles, le 23 octobre 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Éducation permanente et des Relations internationales et intrafrancophones

E. DEGRYSE

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. GALANT

AVANT-PROJET DE DECRET

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 4 FEVRIER 2021 RELATIF AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDEOS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Médias,

Après délibération,

ARRETE

La Ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1.- L'article 3.2.1-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos est remplacé par l'article suivant :

« *§1er. Le Gouvernement peut autoriser huit médias de proximité.*

Chaque province, située en territoire de région de langue française, ne pourra être couverte que par un média de proximité autorisé au maximum à l'exception des Provinces ayant une population supérieure à un million d'habitants pour lesquelles deux médias de proximité, au maximum, pourront être autorisés.

Pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, un seul média de proximité pourra être autorisé.

§2. L'autorisation du Gouvernement est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable. ».

Art. 2.- A l'article 3.2.1-3, alinéa 3 du même décret, les mots « *Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.* » sont complétés par les mots suivants « *Le média de proximité devra couvrir l'ensemble des communes reprises dans sa zone de couverture.* ».

Art. 3.- A l'article 3.2.1-4, §1er, 2° du même décret, les mots « *lors de la demande d'autorisation* » et « *Ce plan financier n'est pas exigé en cas de demande de renouvellement d'autorisation* » sont supprimés.

Art. 4.- A l'article 3.2.2-3, §2 du même décret, les mots « *de veille stratégique* » sont supprimés.

Art. 5.- ***A l'article 3.2.3-1, §1er du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant : « Le conseil d'administration du média de proximité est composé d'un maximum de 12 administrateurs. ».***

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional ou communautaire, d'un collège provincial, et d'un collège communal, en ce qui concerne les communes de la région de langue française, ou d'un collège des bourgmestre et échevin et d'un président de CPAS, en ce qui concerne les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié, de membres d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'action sociale, ainsi d'un cabinet d'un membre du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional ou communautaire, d'un collège provincial et d'un collège communal, en ce qui concerne les communes de la région de langue française, ou du collège des bourgmestre et échevin et du président de CPAS, en ce qui concerne les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art.6.- L'article 3.2.4-1, §4, du même décret est abrogé.

Art. 7.- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales est abrogé.

Art. 8.- Les article 1er et 5 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2031.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Ministre-Présidente

Elisabeth DEGRYSE

Ministre des Médias

Jacqueline GALANT

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.579/4
du 22 décembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services
de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos'

Le 28 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet entend modifier un régime d'aides d'État octroyées à des médias audiovisuels auxquels est confiée une mission de service public. La réforme en projet vise entre autres à abroger les limites en ce qui concerne le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par les télévisions locales (article 7 de l'avant-projet).

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») constitue une aide d'État et doit en principe être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Certes, selon le protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres (dit, « protocole d'Amsterdam »),

> « les dispositions des traités sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte ».

Ce protocole ne dispense toutefois pas de la notification mentionnée-ci avant.

Il y a lieu, en outre, de prendre en considération la communication 2009/C 257/01 de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État [1], dont le point 94 mentionne :

> « À titre d'exemple, un comportement anticoncurrentiel peut prendre la forme d'une sous-cotation des prix. Dans la mesure où la compensation de service public couvrira les pertes de recettes qui en découleraient, les radiodiffuseurs de service public pourraient être tentés de faire baisser les prix de la publicité ou d'autres activités ne relevant pas du service public (telles que des services payants à vocation commerciale) en deçà de ce que l'on peut raisonnablement considérer comme conforme au marché,

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] J.O.C.E., 257, 27 octobre 2009, pp. 1-14.

de façon à diminuer les revenus de leurs concurrents. Un tel comportement ne peut être considéré comme inhérent à la mission de service public confiée à l'organisme de radiodiffusion et, en tout état de cause, il 'altérer[ait] les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun' et, partant, contreviendrait au protocole d'Amsterdam ».

À la lumière de ces éléments, la sécurité juridique recommande de notifier le texte en projet à la Commission européenne [2].

2. L'article 9 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone 'relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision', dispose comme suit :

« Un Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision est institué. Ce comité est composé :

1° du (des) Ministre(s) désigné(s) par le Gouvernement fédéral ;

2° du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté flamande ;

3° du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté française ;

4° du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté germanophone.

Le Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision a pour mission d'organiser de manière concertée, dans le respect des compétences de chacun et selon les modalités et procédures fixées en Comité de Concertation, la consultation mutuelle relative aux initiatives respectives concernant la rédaction d'un projet de législation sur la radiodiffusion et les télécommunications ».

Cette disposition est rédigée de manière extrêmement large : ainsi, comme la section de législation l'a déjà observé, si l'intitulé de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 renvoie à la notion de « réseaux de communications électroniques », cet intitulé qui, par hypothèse, est dépourvu de portée normative, n'a pas pour effet de limiter la portée de l'article 9 de l'accord de coopération.

Or, s'agissant des communautés, cet article 9 vise tout « projet de législation sur la radiodiffusion et les télécommunications », sans se limiter aux projets de législation relatifs aux réseaux [3].

[2] Voir dans le même sens l'avis 72.008/4 donné le 28 septembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2022 'fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux médias de proximité' et les références citées.

[3] Sur l'étendue de la portée de l'article 9 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, voir l'avis 57.673/4 donné le 6 juillet 2015 sur un avant-projet devenu la loi du 18 décembre 2015 'portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques', *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-1355/001, pp. 24 à 27.

Dès lors que l'avant-projet porte sur la matière de la radiodiffusion, l'article 9 implique qu'il soit soumis à la formalité prévue par cette disposition.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de cette formalité [4].

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet a pour objet de réformer le mécanisme d'« autorisation » [5] et de subventionnement des médias de proximité.

Les modifications du régime portent essentiellement sur les aspects suivants.

1.2. Alors que le décret en vigueur ne limite pas le nombre de médias de proximité qui peuvent bénéficier d'une « autorisation » et du financement qui en résulte, l'avant-projet entend limiter ce nombre à huit. Il ressort du dossier transmis à la section de législation que douze médias de proximité sont actuellement « autorisés » en vertu du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos'.

1.3. Quant à la zone de couverture, l'article 3.2.1.-3 du décret du 4 février 2021 dispose :

> « Par 'zone de couverture' au sens du présent article, il faut entendre l'espace géographique dans lequel le média de proximité réalise sa mission.
>
> Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque média de proximité en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.
>
> Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.
>
> La zone de réception d'un média de proximité n'est pas limitée à sa zone de couverture.

[4] Voir pour une observation similaire l'avis 67.724/2/V.

[5] L'avant-projet ainsi que les dispositions en vigueur qui organisent ce régime emploient le terme « autorisation » et non pas le terme « reconnaissance » ou « agrément ». Il convient toutefois de relever que le régime en vigueur, tel également qu'il est envisagé de le modifier, ne porte pas à proprement parler sur une « autorisation » : il s'agit en effet de reconnaitre la qualité de « médias de proximité » au sens du décret à des personnes morales qui doivent, pour ce faire, répondre à des conditions déterminées par le législateur et se voient, à ce titre, confier des missions qualifiées de service public par le législateur également, moyennant l'octroi d'un subventionnement dont le régime est aussi réglé par le décret.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre le média de proximité qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et le média de proximité dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les médias de proximité concernés prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des médias de proximité, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au Ministre et au CSA.

Les médias de proximité concernés par l'extension d'une zone de réception déterminent entre eux les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces médias de proximité.

Par dérogation aux alinéas 5 et 6, dans le cas de la distribution d'un ou de plusieurs services d'un média de proximité sur un ou des réseaux de communications électroniques hertziens ou sur l'internet, l'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture est permise sans que cela ne nécessite un accord entre les médias de proximité concernés ».

Sans modifier la définition de la « zone de couverture » ni les critères de détermination de celle-ci, l'avant-projet envisage de mettre en place un système dans lequel seul un média de proximité au maximum pourra être « autorisé » par province et pour la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des provinces ayant une population supérieure à un million d'habitants pour lesquelles deux médias pourront être « autorisés » (à savoir les provinces de Liège et de Hainaut). Chaque média de proximité « autorisé » aura l'obligation de couvrir l'ensemble des communes de sa zone de couverture, ce qui n'est pas le cas dans le système en vigueur. Chaque commune ne pourra faire partie que d'une seule zone de couverture, ce qui est déjà le cas dans le régime en vigueur. Enfin, la zone de réception pourra toujours, et aux mêmes conditions, être étendue au-delà de la zone de couverture ;

1.4. La modification des missions de service public n'est pas envisagée. Celle-ci sont décrites par l'article 3.2.1.-2 du décret du 4 février 2021 qui prévoit :

« Les médias de proximité ont pour mission de service public, dans la zone de couverture les concernant, la production et la réalisation de programmes d'actualités, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Ils s'engagent à promouvoir, par service, la participation active de la population de la zone de couverture les concernant.

Le Gouvernement conclut avec chaque média de proximité une convention qui précise les services de médias audiovisuels qu'il est autorisé à éditer et qui décrit pour ceux-ci les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque média de proximité.

Tout média de proximité doit mettre ses services télévisuels à la disposition des distributeurs de services soumis à l'obligation de distribution de ces services ».

1.5. Quant au financement, l'avant-projet n'envisage pas de modifier l'essentiel du régime de subventionnement en vigueur. Il est en revanche prévu d'abroger immédiatement [6] l'article 3.2.4-1, § 4, du décret du 4 février 2021, qui prévoit que « [l]es subventions de fonctionnement des médias de proximité sont indexées annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier ». Il en résulte que les subventions de fonctionnement octroyées aux médias de proximité ne seront plus indexées. L'abrogation prévue par l'article 7 de l'avant-projet emporte que le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les médias de proximité ne sera plus limité, ce qui devrait permettre de procurer des moyens financiers complémentaires à ces médias.

1.6. S'agissant de l'organisation, l'article 3.2.3.-1, § 1er, du décret du 4 février 2021, dispose :

> « Le conseil d'administration du média de proximité doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics.
>
> Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional ou communautaire, d'un collège provincial, et d'un collège communal, en ce qui concerne les communes de la région de langue française, ou d'un collège des bourgmestre et échevin et d'un président de CPAS, en ce qui concerne les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
>
> Il ne peut être composé, pour plus de la moitié, de membres d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'action sociale, ainsi d'un cabinet d'un membre du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional ou communautaire, d'un collège provincial et d'un collège communal, en ce qui concerne les communes de la région de langue française, ou du collège des bourgmestre et échevin et du président de CPAS, en ce qui concerne les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

L'article 5 de l'avant-projet envisage de modifier cette disposition en limitant le nombre d'administrateurs à douze. Par ailleurs, le conseil d'administration ne devra plus être composé, pour la moitié au moins de ses membres, « de représentants des secteurs associatif ou culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics ».

2. Ainsi conçu, le régime en projet appelle les observations suivantes.

[6] Cette abrogation est prévue par l'article 6 de l'avant-projet. Aucune date d'entrée en vigueur n'étant fixée pour cette disposition, elle entrera en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Moniteur belge*, conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

3.1. L'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 'établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias)' prévoit :

> « Les mesures législatives, réglementaires ou administratives prises par un État membre qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias opérant dans le marché intérieur sont dûment justifiées et proportionnées. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires ».

En l'espèce, au vu de la limitation à huit du nombre de médias de proximité « autorisés », de l'obligation de couvrir l'ensemble des communes de la zone de couverture et de l'impact potentiel d'une telle obligation sur les choix éditoriaux, du choix du critère provincial et de l'abrogation de la disposition prévoyant l'indexation de subventions de fonctionnement octroyées aux médias de proximité, le texte en projet n'est pas exempt du risque de porter atteinte au pluralisme des médias ou à l'indépendance éditoriale des médias de proximité.

L'auteur de l'avant-projet doit donc spécialement veiller à ce que les dispositions en projet soient dûment justifiées et proportionnées, motivées, transparentes et non discriminatoires.

Sur ces différents aspects, il est en outre renvoyé aux observations générales qui suivent et qui participent également d'exigences de motivation, de proportionnalité, de non-discrimination et de transparence.

3.2. L'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1083 dispose :

> « Les États membres veillent à ce que les procédures de financement des fournisseurs de médias de service public soient fondées sur des critères transparents et objectifs préalablement établis. Ces procédures de financement garantissent que les fournisseurs de médias de service public disposent de ressources financières suffisantes, durables et prévisibles correspondant à l'accomplissement de leur mission de service public et leur permettant de se développer dans le cadre de celle-ci. Ces ressources financières sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale des fournisseurs de médias de service public est préservée ».

3.3. Le texte en projet ne modifie pas les critères à prendre en considération pour établir les zones de couverture de chaque média de proximité, mais envisage d'imposer aux médias de proximité « autorisés » une obligation de couvrir l'ensemble des communes situées dans la zone de couverture.

Le texte en projet ne prévoit cependant aucune adaptation du financement des médias de proximité en lien avec cette nouvelle obligation de service public [7].

Il n'est ainsi pas envisagé de modifier l'article 3.2.4.-1, §§ 1er à 3, du décret du 4 février 2021, qui règle le subventionnement des médias de proximité. Il faut toutefois constater que cet article ne fixe pas les montants des subventions, ni leurs modalités de calcul.

En ses trois premiers paragraphes, il dispose comme suit :

> « § 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 3.2.1-2, les médias de proximité autorisés reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Ils peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement.
>
> § 2. Le Gouvernement détermine les critères et les modalités d'octroi des subventions, notamment en prévoyant l'attribution d'un forfait de base identique à chaque média de proximité et en tenant compte du volume d'emplois et du volume de production propre répondant à sa mission de service public visée à l'article 3.2.1-2.
>
> § 3. L'octroi des subventions est subordonné à la présentation au Gouvernement, au plus tard le 30 avril, du rapport d'activité visé à l'article 3.2.1-4, § 1er, 15°, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'un projet de budget pour l'exercice suivant. Le Gouvernement détermine le mode de présentation de ces documents. Une part de maximum 85 % des subventions peut toutefois être octroyée à titre provisionnel avant la présentation des documents visés au présent paragraphe ».

Compte tenu des habilitations qui lui sont conférées et que l'avant-projet n'envisage pas de modifier, il appartiendra au Gouvernement de s'assurer, dans la mise en œuvre de celles-ci, que les subventions octroyées aux médias de proximité seront suffisantes, durables et prévisibles, correspondront à l'accomplissement de leur mission de service public en ce compris leur obligation nouvelle de couvrir l'ensemble de leur zone de couverture, leur permettront de se développer dans le cadre de celle-ci et seront de nature à permettre que l'indépendance éditoriale des fournisseurs de médias de proximité soit préservée.

3.4.5. Au regard de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1083, il appartient également à l'auteur de l'avant-projet de démontrer que l'abrogation du paragraphe 4 de l'article 3.2.4-1 du décret du 4 février 2021 n'est pas de nature à porter atteinte à l'obligation imposée aux États membres par ce règlement.

[7] S'il ressort de la note au Gouvernement qu'il est envisagé de consacrer, au sein du budget de la Communauté française, un montant de 1,2 million d'euros aux fins de soutenir les médias de proximité dans le cadre d'une fusion future éventuelle, ce montant ne sera disponible qu'en 2026, 2027, 2028, 2029, les modalités pratiques de cette aide devant encore être précisées, de même que la liste des dépenses pouvant être prises en charge. Il s'agirait ainsi d'une aide temporaire et ponctuelle, subordonnée à une décision du législateur budgétaire.
En outre, l'abrogation par l'article 7 de l'avant-projet de la limitation du temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par les télévisions locales, dont les effets sont incertains et n'ont pas été évalués, ne peut être comparée à un financement direct, stable et constant par le biais d'une subvention.

L'article 6 de l'avant-projet sera réexaminé à la lumière de cette observation et l'exposé des motifs sera le cas échéant complété en conséquence [8].

4.1. Les matières culturelles, dont relève l'avant-projet à l'examen, sont des composantes des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par l'article 23 de la Constitution.

Comme le rappelle la Cour constitutionnelle,

> « L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable » [9].

Pour être admissible au regard de l'obligation de *standstill*, le recul opéré, s'il s'avère significatif, doit poursuivre un objectif légitime et être proportionné au regard de cet objectif [10].

4.2. L'avant-projet de décret entend limiter le nombre d'« autorisations » octroyées à des médias de proximité à partir du 1er janvier 2031, ce nombre étant fixé à huit, étant entendu que selon le cas, un seul média pourra être « autorisé » pour chacune des provinces de Namur, de Brabant wallon et de Luxembourg ainsi que pour la Région de Bruxelles-Capitale, et que deux médias au maximum pourront être « autorisés » pour chacune des provinces de Hainaut et Liège. S'il instaure une obligation pour chaque média de proximité « autorisé » de couvrir l'ensemble des communes comprises dans sa zone de couverture, l'avant-projet ne garantit pas que l'ensemble des communes d'une province ou de la Région de Bruxelles-Capitale seront comprises dans une zone de couverture.

[8] Il est en outre renvoyé en ce qui concerne cette disposition à l'observation générale relative au respect de l'obligation de *standstill*.

[9] C.C., 27 avril 2023, n° 69/2023, B.6.2. Voir dans le même sens par exemple C.C., 25 septembre 2025, n° 126/2025, B.15.2.

[10] Voir en ce sens l'avis 77.512/4 donné le 24 mars 2025 sur une proposition de loi « modifiant, en ce qui concerne les travailleurs occupés dans le cadre du régime des flexi-jobs, la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives », *Doc. parl.*, Chambre, 2024, n° 244/002, pp. 3-8 ; l'avis 77.424/4 donné le 19 février 2025 sur une proposition de loi « modifiant la loi du 5 aout 1978 de réformes économiques et budgétaires et la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public, en vue de supprimer la possibilité offerte aux fonctionnaires de dépasser le plafond Wijninckx », *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, n° 653/002, pp. 3-8 ou encore l'avis 77.330/4 donné le 10 février 2025 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 27 février 2025 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes'.

Une telle modification du décret en vigueur est susceptible de constituer un recul dans le droit à l'épanouissement culturel et social du public au regard du régime en vigueur qui ne comporte aucune limitation en termes de nombre d'« autorisations » de médias de proximité, actuellement au nombre de douze. Cette absence de limitation est de nature à garantir une offre qui présente plus de chance de s'avérer nombreuse, diversifiée, pluraliste et libre que dans le système prévu par le texte en projet.

Sur ce point, l'exposé des motifs mentionne :

« La Fédération Wallonie-Bruxelles doit donc renforcer le rôle des médias de proximité en leur offrant une structure financière et administrative plus stable et adaptée aux réalités actuelles.

Il s'agit là de l'objectif de la réforme : favoriser les rapprochements juridiques et les intégrations tout en encourageant les synergies avec différents partenaires (RTBF, autres médias de proximité, médias privés, Universités, Hautes Ecoles, entreprises privées, etc.) dans une logique de pôle média géographique.

Le décret modificatif prévoit donc les deux éléments centraux de ce renforcement de la position des médias de proximité :

– À partir de 2031, soit à la fin de la période couverte par les conventions actuelles, le nombre de médias de proximités reconnus et financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sera de 8, à savoir un média de proximité par Province, à l'exception des provinces ayant une population supérieure à un million d'habitants pour lesquelles deux médias de proximité pourront être reconnus (Hainaut et Liège) ;

Cette réorganisation du secteur laisse la liberté aux différents médias de proximités de décliner leurs services au niveau local dans le respect de leur autonomie. Ils sont ainsi libres d'utiliser les moyens qu'ils estiment pertinents comme ils le souhaitent, notamment en ayant recours à des rédactions décentralisées, à plusieurs marques et en les déclinant sur plusieurs canaux de diffusion ou par l'intermédiaire de décrochages locaux.

– La Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourra toutefois pas intervenir sur la mise en place en pratique des intégrations ou rapprochements juridiques entre les médias de proximité puisque ces derniers restent des associations de droit privé. Il leur sera néanmoins demandé de favoriser des collaborations et des échanges avec d'autres acteurs comme la RTBF, la presse écrite et d'autres acteurs civils comme les Universités afin de créer de véritables 'pôles médias'. L'ancrage local reste une priorité pour les Médias de Proximité qui poursuivront leur mission d'information sur l'ensemble de leur zone de couverture. Pour les médias de proximité fusionnés, il sera donc possible d'envisager de multiples modalités comme le maintien d'une rédaction réduite décentralisée, de maintenir des marques de chaines existantes, de conserver des canaux de diffusion et décrochages précis pour certaines communes/zones, etc. ».

La note au Gouvernement donne quant à elle les explications complémentaires suivantes :

« Rappelons que la 'limitation' d'autorisation à 8 médias de proximité repose sur des choix stratégiques visant l'optimisation du financement et surtout la pérennité des médias.

Le projet vise ainsi à renforcer la viabilité financière des médias de proximité, en concentrant les ressources sur des structures capables d'assurer une couverture de qualité sur l'ensemble du territoire.

Aussi, la réforme n'a pas pour objet de restreindre la diversité de l'information. Plusieurs leviers permettront de renforcer la garantie d'une information fiable, pertinente et de qualité au service des habitants de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

• Le projet de décret relatif à la réforme des médias de proximité prévoit explicitement, en son article 2, que les médias de proximité reconnus auront l'obligation de couvrir l'ensemble du territoire de leur zone de couverture. Par conséquent, aucun risque de perte de proximité.

Par ailleurs, rappelons que la réforme n'interdit pas aux médias de maintenir des rédactions décentralisées, avec des journalistes présents sur le terrain dans chaque commune/zone et qu'il est possible de prévoir plusieurs canaux de diffusions distincts, pour peu qu'ils en reçoivent les autorisations règlementaires Il est également possible au média de proximité fusionné de maintenir les marques de chaines existant actuellement. L'obligation liée aux fusions réside dans la création d'une structure juridique unique.

• Un montant de 1,2 million d'euros permettra de soutenir les médias dans le cadre d'une fusion. Ce montant sera disponible en 2026, 2027, 2028, 2029 (liquidation en 3 tranches de 400.000 euros). Les modalités pratiques de cette aide seront précisées afin de définir notamment la liste des dépenses pouvant être prises en charge. Cette aide pourra notamment intervenir pour les médias de proximité qui, dans un processus de fusion, souhaitent maintenir ou créer des rédactions décentralisées afin de garantir la présence journalistique dans chaque bassin de vie. Ce montant pourra également servir aux médias de proximité pour préparer sereinement les rapprochements juridiques entre entités (conseils juridiques, …). Elle pourra intervenir avant une fusion si plusieurs médias de proximité sont engagés formellement dans un processus de rapprochement.

Ces mesures garantiront que chaque téléspectateur retrouve une information ancrée dans son quotidien, ce qui constitue l'essence même des médias de proximité ».

4.3. Au stade préventif auquel elle intervient et n'ayant pas une connaissance des éléments concrets de nature à permettre d'évaluer avec précision l'impact des mesures envisagées, la section de législation n'est pas en mesure de se prononcer avec certitude sur la question de savoir si les mesures en projet impliquent un recul dans le droit à l'épanouissement culturel et social du public et si celui-ci présente un caractère significatif.

La section de législation prend acte des explications données, en particulier le fait qu'il s'agit de renforcer la viabilité financière des médias de proximité et qu'il est envisagé d'accompagner financièrement les médias de proximité qui envisageraient de fusionner en vue de respecter, dans un cadre où l'ensemble des médias de proximité existant actuellement pourraient être impliqués dans le processus, la limite de huit médias de proximité fixée par l'avant-projet. Elle prend également acte de l'intention de laisser la liberté aux différents médias de proximité notamment « de décliner leurs services au niveau local dans le respect de leur autonomie, […] d'utiliser les moyens qu'ils estiment pertinents comme ils le souhaitent, notamment en ayant recours à des rédactions décentralisées, à plusieurs marques et en les déclinant sur plusieurs canaux de diffusion ou par l'intermédiaire de décrochages locaux ».

Cela étant, dès lors que la zone de couverture doit être fixée, selon l'article 3.2.1.-3 du décret du 4 février 2021, notamment « en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution », se pose la question de savoir comment cette

règle se combinera avec le critère provincial retenu par l'avant-projet, spécialement dans les provinces appelées à être desservies par un seul média de proximité. Si le dispositif en projet devait impliquer une diminution de l'étendue globale des zones de couverture par rapport à la situation actuelle, ce recul apparaitrait problématique.

Il appartient par conséquent à l'auteur de l'avant-projet de justifier plus avant la conformité du dispositif en projet au regard de l'obligation de *standstill*. À cet effet, l'exposé des motifs sera utilement complété par les éléments de justification figurant dans la note au Gouvernement ainsi que par des explications complémentaires quant aux effets du régime en projet sur l'étendue des zones de couverture par rapport à la situation actuelle.

4.4. En tout état de cause, s'agissant de l'abrogation de l'indexation actuellement consacrée par l'article 3.2.4-1, § 4, du décret du 4 février 2021, l'exposé des motifs et le commentaire de l'article ne comportent aucune justification. Quant à la note au Gouvernement, elle précise ce qui suit :

> « La fin de l'indexation est une mesure d'économie prévue dans le cadre du contexte de responsabilisation budgétaire que connait la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Une telle justification est insuffisante et doit être mieux étayée au moyen de données objectives quant aux effets de la mesure envisagée sur les médias de proximité, de manière à établir la proportionnalité de la mesure envisagée. À cet égard, comme déjà observé *supra*, l'abrogation par l'article 7 de l'avant-projet de la limitation du temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par les télévisions locales, dont les effets sont incertains et n'ont pas été évalués, ne peut être comparée à un financement direct, stable et constant par le biais d'une subvention.

Il appartient par conséquent à l'auteur de l'avant-projet de justifier plus avant l'abrogation de l'indexation envisagée au regard de l'article 23 de la Constitution.

5.1. Le texte en projet entend réglementer une matière culturelle au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

Dans les matières culturelles, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution [11], il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

[11] Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl*., Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813, pp. 64-90. Voir également l'avis donné par l'Inspecteur des Finances sur l'avant-projet à l'examen.

En outre, lorsque, comme en l'espèce, le régime d'« autorisation » mis en place conditionne l'accès à l'octroi de subventions et qu'il intervient dans des matières relatives à des droits culturels au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, lorsqu'il s'agit de matières visées par la loi du Pacte culturel, il appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux de ce régime. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires [12].

5.2. Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels d'une « autorisation » et des subventions qui y sont liées puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce régime [13].

5.3. Compte tenu de ce que le nombre de médias de proximité « autorisés » sera fixé à huit à partir du 1er janvier 2031, l'avant-projet de décret est en défaut de déterminer les critères, les principes ou le mécanisme qui devront être mis en œuvre afin de sélectionner un ou, le cas échéant, deux médias, parmi plusieurs candidats qui solliciteraient une « autorisation » pour une même province ou pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Or, dès lors que le nombre total de médias de proximité « autorisés », ainsi que le nombre de médias de proximité « autorisés » par province ou pour la Région de Bruxelles-Capitale sont plafonnés, en vertu du principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution, c'est au législateur qu'il appartient d'encadrer le régime qui permettra au Gouvernement de sélectionner un candidat plutôt qu'un autre.

5.4. Dès lors que la définition de la zone de couverture et les critères de détermination de celle-ci, éléments réglés par l'article 3.2.1.-3 du décret du 4 février 2021, ne sont pas modifiés par l'avant-projet, celui-ci pourrait conduire à la situation dans laquelle une zone de couverture [14] ne couvrirait pas toutes les communes d'une province. Ainsi, l'octroi d'une « autorisation » à un média de proximité dont la zone de couverture serait limitée à une partie

[12] Voir l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

[13] Voir notamment les avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22 et 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également les avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62 et 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121. Voir plus récemment l'avis 78.298/4 donné le 3 novembre 2025 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française ».

[14] Ou deux zones de couverture pour les provinces du Hainaut et de Liège.

seulement de la province de Namur par exemple, ferait obstacle à ce que le reste des communes de cette province soient couvertes par un média de proximité.

Au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la section de législation n'aperçoit pas les motifs susceptibles de justifier raisonnablement la différence de traitement qui serait opérée entre les habitants de différentes communes, selon que cette commune est ou non reprise dans une zone de couverture.

Le dispositif sera réexaminé à la lumière de cette observation et l'exposé des motifs dûment complété en conséquence.

5.5. Quant à la pertinence du critère provincial retenu par l'auteur de l'avant-projet, l'exposé des motifs est muet sur ce point.

La note au Gouvernement mentionne pour sa part :

> « Le choix du critère provincial pour la répartition des médias de proximité constitue un cadre stable, clair et facilement identifiable. Par ailleurs, ce découpage n'empêche en rien la prise en compte des réalités locales et des spécificités des territoires, qui peuvent être intégrées par des rédactions décentralisées. Il permet également de maintenir et d'encourager les synergies entre médias ».

Par ailleurs, il ressort du dispositif qu'un critère démographique est également pris en compte, puisque dans les provinces ayant une population supérieure à un million d'habitants, deux médias de proximité pourront être autorisés.

En ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui compte également plus d'un million d'habitants, il est toutefois prévu qu'un seul média de proximité sera reconnu. L'auteur de l'avant-projet veillera à indiquer, dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles, les raisons qui permettent de justifier ce choix.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 5

1. L'article 5 de l'avant-projet prévoit de limiter à douze membres la composition du conseil d'administration des médias de proximité. Une telle mesure, qui s'immisce dans la composition du conseil d'administration de personnes morales de droit privé, constitue une ingérence dans la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi que l'a déjà rappelé la section de législation, il est concevable que des règles de fonctionnement et d'organisation soient imposées à des acteurs privés en tant que contrepartie à des subsides accordés par une autorité à de tels acteurs, mais à la condition que ces règles n'affectent pas de manière disproportionnée l'existence, l'organisation et le

fonctionnement d'associations de droit privé ou n'imposent pas à ces associations des contraintes qui les dénatureraient dans leur essence même [15].

L'exposé des motifs est muet quant à la justification de cette limitation à douze membres.

La note au Gouvernement mentionne pour sa part :

> « La fixation d'un nombre maximal d'administrateurs au sein des conseils d'administration des médias de proximité ne contrevient à aucune disposition légale. Le Décret SMA encadre déjà leur organisation interne, ce qui justifie que la Fédération Wallonie-Bruxelles puisse en préciser les modalités. Le Code des sociétés et des associations n'impose qu'un minimum de trois administrateurs, sans fixer de maximum, laissant au législateur décrétal la possibilité d'en limiter le nombre. Cette mesure ne porte pas atteinte à la liberté d'association, dès lors qu'elle poursuit un objectif légitime de bonne gouvernance et qu'elle reste proportionnée. Elle vise à rationaliser le fonctionnement des organes décisionnels, à renforcer l'efficacité et à réduire les couts. Un conseil trop nombreux alourdit les décisions et dilue les responsabilités. À titre comparatif, la RTBF fonctionne efficacement avec treize administrateurs. Dès lors, une limitation similaire pour les MDP apparait raisonnable, justifiée et conforme à l'intérêt général ».

Cette explication figurera utilement dans l'exposé des motifs qui sera complété en conséquence.

2. L'article 5 contient des alinéas 2 et 3 en projet qui reproduisent les alinéas 2 et 3 de l'article 3.2.3-1, § 1er, du décret du 4 février 2021.

Ces alinéas, d'une part, prévoient que, notamment, les membres d'un collège provincial, d'un collège communal, d'un collège des bourgmestre et échevins et le président du CPAS ne peuvent siéger dans le conseil d'administration d'un média de proximité (alinéa 2 existant et en projet) et, d'autre part, définissent les catégories de membres qui ne peuvent pas constituer plus de la moitié des membres de ce conseil, en visant notamment les membres d'un cabinet d'un membre d'un collège provincial, d'un collège communal, d'un collège des bourgmestre et échevins et d'un président du CPAS.

Il ne ressort ni du dossier, ni des échanges avec le délégué que l'intention est de modifier ces règles. Interrogé à ce propos, le délégué a en effet indiqué :

> « L'intention est bien d'empêcher les membres des Collèges provinciaux et communaux de siéger au sein d'un conseil d'Administration d'un média de proximité ».

Cette règle est déjà consacrée dans l'article 3.2.3-1, § 1er, alinéa 2 (existant et en projet) et n'est pas contredite par l'alinéa 3 (existant et en projet) de cette disposition qui traite non des membres des collèges provinciaux et communaux (ou du collège des bourgmestre et

[15] Voir par exemple l'avis 62.625/4/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 567/2, pp. 7 et 8.

échevins) ou du président de CPAS, mais des personnes faisant partie des cabinets des mandataires précités.

Par conséquent, les alinéas 2 et 3 en projet seront omis.

Article 7

Compte tenu de l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 'fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales' prévue par la disposition à l'examen, il y a lieu de prévoir soit l'abrogation de l'article 3.2.2.-2, § 2, du décret du 4 février 2021, soit sa modification en vue de conférer un caractère facultatif à l'habilitation qu'il attribue au Gouvernement.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO